

EB31.R40 Réunion de l'Assemblée mondiale de la Santé hors du Siège (Principes)

Le Conseil exécutif,

Confirmant qu'il est souhaitable de réunir de temps à autre l'Assemblée mondiale de la Santé hors du Siège de l'Organisation, mais soucieux de réserver à la mise en œuvre du programme une part aussi grande que possible des ressources de l'Organisation;

Prenant en considération la résolution WHA5.48 de la Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur la réunion d'Assemblées de la Santé ailleurs qu'au Siège;

Considérant que le Conseil n'est pas appelé, à la présente session, à prendre de décision sur une invitation à tenir une Assemblée mondiale de la Santé hors du Siège;

Notant qu'en pratique les Assemblées de la Santé tenues hors du Siège n'ont, d'une façon générale, occasionné que des dépenses additionnelles mineures pour l'Organisation; et

Conscient des difficultés supplémentaires qu'impose au Secrétariat la tenue d'une Assemblée hors du Siège,

1. RECOMMANDE qu'à l'avenir les pays d'accueil prennent à leur charge la totalité des dépenses additionnelles entraînées par la tenue de l'Assemblée mondiale de la Santé hors du Siège;
2. RECOMMANDE qu'en examinant toute invitation à se réunir hors du Siège, l'Assemblée mondiale de la Santé prenne en ligne de compte l'intérêt qu'il y aurait à tenir au moins deux Assemblées de suite au Siège après chaque réunion au dehors; et
3. RECOMMANDE en outre que les pays qui invitent l'Assemblée mondiale de la Santé à siéger sur leur territoire s'engagent à donner à l'Organisation le statut juridique, les immunités, privilèges et facilités appropriés, notamment par voie d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, s'ils n'y sont déjà partie, ou par le moyen de tout autre instrument équivalent.